



## Engagement des médecins non participants ou désengagés pendant la période de pandémie causée par la COVID-19

### Arrêté n° 2020-026

Dans l'arrêté n° 2020-026 du 20 avril 2020, la ministre de la Santé et des Services sociaux a décrété que, pour la période de pandémie causée par la COVID-19, un médecin non participant ou désengagé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29) peut exercer sa profession ou toute autre activité dans un centre exploité par un établissement sans autre formalité que celle d'obtenir une autorisation temporaire à cet effet par le directeur des services professionnels, le président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou un chef de département clinique de cet établissement.

Ainsi, un médecin non participant ou désengagé peut, au cours de la même période, exercer des activités comme médecin non participant ou désengagé et comme participant au régime d'assurance maladie du Québec en établissement. Dans ce cas, le médecin peut facturer ses services selon les modalités prévues à son entente, disponible sous l'onglet *Manuels et guides de facturation* de la section réservée à sa profession, sur le site de la RAMQ, au [www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels).

Pour les mesures temporaires qui s'appliquent pendant la pandémie, consultez régulièrement les [actualités en lien avec la COVID-19](#).

### Médecin omnipraticien

Bien que l'*Entente particulière relative aux activités médicales particulières (AMP)* (51) et l'*Entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux (PREM)* (53) obligent tout médecin omnipraticien qui exerce dans le régime public à souscrire à ces deux ententes sous peine de pénalités, un médecin de famille non participant ou désengagé qui se joint au régime public pour la période de la COVID-19 est exempté d'obtenir un avis de conformité au PREM et d'adhérer aux activités médicales particulières (AMP).

## 1 Procédure pour s'engager

Si vous êtes un médecin non participant ou désengagé et que vous souhaitez vous prévaloir des modalités prévues à l'arrêté n° 2020-026, vous devez communiquer dans les meilleurs délais avec le coordonnateur local des effectifs médicaux de l'établissement du territoire dans lequel vous souhaitez exercer. Par la suite, le coordonnateur local des effectifs médicaux ainsi que la Direction des services professionnels de l'établissement du territoire dans lequel vous exercerez feront le suivi quant à la réaffectation.

Après avoir reçu l'autorisation temporaire de l'établissement, vous devez transmettre un courriel à [services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca](mailto:services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca) avec vos nom, prénom et numéro de permis du Collège des médecins du Québec.

Vous devez joindre une copie de l'autorisation temporaire de l'établissement ou du DRMG au courriel. Cette autorisation doit comprendre :

- la date à partir de laquelle le médecin est autorisé à exercer;
- le numéro du ou des établissements dans lesquels il est autorisé à exercer.

Vous serez informé par courriel du traitement de votre dossier par la RAMQ et donc du moment où vous pourrez commencer à facturer vos services.

Afin de vous prévaloir des modalités de l'arrêté n° 2020-026 et de pouvoir facturer vos services, vous devez effectuer votre inscription auprès de la RAMQ et transmettre, entre autres, vos coordonnées de paiement. Pour ce faire, vous pouvez utiliser les services en ligne de la RAMQ. Si vous n'êtes pas inscrit aux services en ligne, voir la section 2 de l'infolettre.

Pour toute l'information relative à votre situation, consultez la rubrique *Je m'engage à exercer dans le cadre du régime d'assurance maladie* sous l'onglet *Événements de carrière*.

---

## 2 Inscription aux services en ligne de la RAMQ

---

Si vous n'avez jamais été inscrit aux services en ligne de la RAMQ, vous aurez besoin d'un numéro de référence. Ce numéro de référence vous a été transmis par la RAMQ lorsqu'elle vous a confirmé l'ouverture de votre dossier à la suite de l'obtention de votre permis. Si vous n'avez plus ce numéro, vous devez communiquer avec le Centre d'assistance aux professionnels au numéro indiqué au bas de cette infolettre. Une fois le numéro de référence reçu, vous devez cliquer sur *Information et inscription* de la zone d'accès aux services en ligne de la section réservée à votre profession, puis sur *Je veux m'inscrire aux services en ligne*.

### 2.1 Médecin rémunéré à l'acte

Une fois inscrit aux services en ligne, le médecin rémunéré à l'acte peut utiliser le service en ligne FacturActe pour transmettre ses factures à la RAMQ.

Vous pouvez également consulter le *Guide de facturation – Rémunération à l'acte*, disponible sous l'onglet *Manuels et guides de facturation* de la section réservée à votre profession, sur le site de la RAMQ, au [www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels).

Vous devez :

- Cliquer sur le bouton *Accéder* de la zone d'accès aux services en ligne;
- Inscrire son identifiant et son mot de passe;
- Sélectionner le service en ligne FacturActe :



- Cliquer sur

A blue rectangular button with the white text 'Créer une facture'.

## 2.2 Médecin rémunéré selon un autre mode que l'acte

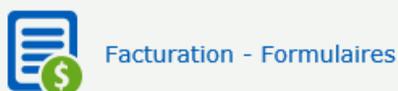
Le médecin doit consulter les modalités prévues à son entente pour savoir s'il a besoin d'une autorisation des parties négociantes ou d'un avis de service avant de facturer selon un autre mode de rémunération que l'acte.

Le médecin qui fait le choix d'être rémunéré selon un autre mode que l'acte doit utiliser le service en ligne *Facturation – Formulaires* ou recourir aux services d'une agence de facturation. Le médecin rémunéré selon le mode mixte doit recourir aux services d'une agence de facturation ou utiliser FacturActe pour facturer les services rendus et, pour les *per diem*, la *Demande de paiement – Rémunération mixte* (3743) en version papier, disponible sous l'onglet *Formulaire*s. Si vous êtes un médecin omnipraticien, pour le mode de rémunération mixte de l'annexe XXIII, voir la section 2.1 de l'infolettre.

Vous pouvez également consulter la *Brochure n° 2* et, si vous êtes un médecin spécialiste, la *Brochure n° 5* ainsi que son guide, disponibles sous l'onglet *Manuels et guides de facturation*.

Vous devez :

- Cliquer sur le bouton *Accéder* de la zone d'accès aux services en ligne;
- Inscrire son identifiant et son mot de passe;
- Sélectionner le service en ligne *Facturation – Formulaires* :



- Dans la section *Nouvelle demande*, choisir le formulaire requis selon le mode de rémunération ;
- Remplir la demande selon les informations personnelles et les services rendus (le bouton **Aide** fournit des explications sur les champs à remplir de la demande);
- Cliquer sur **Enregistrer** et corriger les erreurs, s'il y a lieu;
- Cliquer sur **Transmettre** pour transmettre la demande à l'autorisateur.

## 2.3 Établissements – Autorisation des demandes de paiement dans les services en ligne

Les demandes de paiement pour les modes de rémunération autres que l'acte et, dans le cas des médecins omnipraticiens, autres que le mode mixte doivent être contresignées par le directeur des services professionnels, le chef de département clinique, le chef de service ou la personne qui en assume les responsabilités de l'établissement qui figure sur la demande de paiement du médecin.

Dans le cas où la personne qui doit contresigner les demandes de paiement ne figure pas au *Registre des signataires autorisés* de la RAMQ, l'établissement doit remplir le formulaire [Registre des signataires autorisés pour un établissement du réseau de la santé](#) (1907) et le transmettre par courriel à l'adresse [sel.professionnels@ramq.gouv.qc.ca](mailto:sel.professionnels@ramq.gouv.qc.ca) plutôt que par la poste comme indiqué sur le formulaire.

**Exceptionnellement**, pour la durée de la pandémie, il n'est pas requis pour l'établissement de remplir la section *Avis de nomination des signataires autorisés*.

Pour autoriser des demandes de paiement transmises par les services en ligne, le responsable d'un établissement du réseau de la santé doit remplir et signer le formulaire [Demande d'accès au service en ligne Établissements du réseau de la santé](#) (4365) et le transmettre **par courriel** à l'adresse [sel.professionnels@ramq.gouv.qc.ca](mailto:sel.professionnels@ramq.gouv.qc.ca) plutôt que par la poste comme indiqué sur le formulaire.

Afin que le médecin puisse soumettre sa demande de paiement à la personne déléguée pour l'autoriser, une association entre le médecin et la personne déléguée pour l'autoriser doit être faite dans le service en ligne par l'établissement.